



Arrêté n° 2636/2021/50

portant mise en demeure

**de respecter les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales
applicables aux activités de stockages de céréales en silos**

Société Euralis Semences sur la commune de Lescar

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le paragraphe II de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence [...].* »,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 22 février 1971 et du 17 juillet 1989 (n° 89/IC/161) autorisant la société Coop de Pau à exploiter des installations de stockage de céréales avenue Gaston Phoebus à Lescar,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08/IC/127 du 16 juin 2008 autorisant Euralis Coop à agrandir un bâtiment de transformation et de stockage de semences sur le site de son établissement de Lescar,
- Vu** le récépissé n° 2636/20/76 du 10 novembre 2020 du changement de dénomination sociale,
- Vu** l'étude Antea n° A 105145 / A de mars 2021 relative à la mise en conformité des installations, sur le périmètre des établissements Euralis Céréales et Euralis Semences, vis-à-vis des dispositions de l'article 34.II de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que l'échéancier de travaux transmis par la société Euralis Céréales,
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours**,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2021,
- Vu** le planning prévisionnel de travaux de mise en conformité, détaillé par ordre de priorité P1 à P3, présenté par l'exploitant lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 août 2021 ;
- Considérant** que l'étude transmise par l'exploitant (Audit Antea des systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales – Rapport n° A 105145 / A – Mars 2021) en matière de gestion des eaux pluviales sur le périmètre des établissements Euralis Céréales et Euralis Semences identifie 8 non-conformités, classées par ordre de priorité P1 à P3,

- Considérant** que le jour de l'inspection du 4 mai 2021 de l'établissement de la société Euralis Céréales, les installations n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 34.II,
- Considérant** que le non-respect des dispositions précitées est de nature à aggraver les conséquences environnementales d'un éventuel incident ou incendie,
- Considérant** que les délais accordés dans le cadre d'une mesure de police prise au titre de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, doivent toujours être en phase avec la nature des travaux à réaliser,
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Euralis Semences de respecter les dispositions de l'article 34 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société Euralis Semences, sise avenue Gaston Phoebus sur la commune de Lescar et exploitant un ensemble de silos de stockage de céréales, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 34.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au plus tard le 30 septembre 2023.

L'exploitant fournit les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorité P1 » au plus tard le 30 septembre 2022 et les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorités P2 et P3 » au plus tard le 30 septembre 2023.

L'exploitant est tenu d'informer, tous les trimestres, l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux de mise en conformité.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Lescar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Euralis Semences.

Pau, le - 3 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

